



Arrêt

**n° 94 001 du 19 décembre 2012
dans l'affaire X/ III**

En cause : X,

Ayant élu domicile : X,

contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile, à l'Immigration et à l'Intégration sociale.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 août 2012 par X, de nationalité tunisienne, tendant à l'annulation de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 prise par la secrétaire d'Etat à la Politique de Migration et d'Asile le 18 juin 2012 et notifié au requérant le 31 juillet 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance n° X du 13 septembre 2012 portant détermination du droit de rôle.

Vu le mémoire en réponse.

Vu l'ordonnance du 4 décembre 2012 convoquant les parties à comparaître le 18 décembre 2012.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me FRERE loco Me B. SOENEN, avocat, qui comparait pour le requérant, et Me L. GODEAUX loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique en 2003 et a introduit une demande d'asile le 20 avril 2009. Cette procédure s'est clôturée par une renonciation de la part du requérant dans la mesure où il n'a pas donné suite à la convocation du 27 avril 2009.

1.2. Le 23 octobre 2009, il a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès du bourgmestre de la commune de Gand.

1.3. Le 18 juin 2012, la partie défenderesse a déclaré irrecevable sa demande de régularisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été notifiée le 31 juillet 2012.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Motif : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09.12.2009, n° 198.769 & C.E., 05.10.2011, n° 215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

L'intéressé invoque la durée de son séjour et son intégration en Belgique comme circonstance exceptionnelles, arguant de liens sociaux en Belgique, du suivi de cours de néerlandais et d'un contrat de travail. Toutefois, rappelons que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchant pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24.10.2001, n° 100.223 ; C.C.E., 22.02.2010, n° 39.028).

Concernant le contrat de travail produit par l'intéressé, notons que la conclusion d'un contrat de travail et/ou l'exercice d'une activité professionnelle ne sont pas des éléments révélateurs d'une impossibilité ou d'une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue d'obtenir une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. Le requérant prend un moyen unique de la violation des articles 9bis et 62 de la loi précitée du 15 décembre 1980, de l'obligation de motivation matérielle et formelle, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs, du devoir de soin, du principe général de légitime confiance et du principe général du raisonnable.

2.2. Il s'adonne à des considérations générales relatives à la motivation formelle et fait grief à la partie défenderesse d'avoir déclaré sa demande d'autorisation de séjour irrecevable sans avoir procédé à un examen rigoureux de tous les éléments contenus dans le dossier administratif. Il cite également un arrêt du Conseil d'Etat n° 110.548 du 23 septembre 2002 et un arrêt du Conseil n° 42.586 du 29 avril 2010.

Il précise avoir complété sa demande en date du 18 novembre 2011 avec un contrat de travail afin de démontrer qu'il remplissait le critère 2.8.B de l'instruction. A cet égard, il soutient que la décision entreprise n'y répond nullement en telle sorte que la partie défenderesse a manqué à son devoir de soin et à l'obligation de motivation matérielle.

Par ailleurs, il critique la décision entreprise qui déclare sa demande irrecevable en considérant qu'il n'établit pas les circonstances exceptionnelles. A cet égard, il soutient que la partie défenderesse avait considéré, dans l'instruction, que la simple évocation de celle-ci justifie que la demande d'autorisation de séjour soit recevable et il relève que la partie défenderesse fait toujours application de ladite instruction.

Il fait également grief à la partie défenderesse de ne pas avoir répondu aux éléments relatifs à son long séjour en Belgique ainsi qu'à sa bonne intégration. Il affirme répondre aux critères 2.8 A et 2.8 B de l'instruction et, dès lors, être dans une situation humanitaire urgente, ce qui constitue une circonstance exceptionnelle.

En outre, il relève que la Secrétaire d'Etat à la politique de Migration, de l'Asile et de l'Intégration sociale a confirmé que les critères de l'instruction seraient toujours appliqués à ceux qui remplissent les conditions. A cet égard, il relève que cette ligne de conduite doit être appliquée jusqu'à l'adoption d'une autre ligne de conduite.

Il considère que la décision entreprise est constitutive d'une discrimination et également, disproportionnée. En effet, il relève que la partie défenderesse était tenue d'expliquer les raisons pour lesquelles il ne rentrait nullement dans les conditions des critères 2.8 A et 2.8 B.

En conclusion, il soutient avoir établi un séjour de plus de cinq ans en Belgique dans la mesure où il y vit depuis plus de neuf ans de manière ininterrompue et a dès lors prouvé son ancrage local et ce, d'une part, par la longueur de son séjour et d'autre part, par ses efforts d'intégration et sa possibilité d'exercer un emploi.

Il affirme que la partie défenderesse a méconnu le principe du raisonnable, de légitime confiance et l'obligation de motivation formelle dans la mesure où elle n'a nullement expliqué la raison pour laquelle sa situation humanitaire urgente n'a pas été prise en considération. En effet, il précise que cette situation, est pourtant prise en compte pour d'autres étrangers, qui ont vu leur séjour régularisé sur la base de leur ancrage local.

3. Examen du moyen.

3.1. Le conseil tient à rappeler que, dans l'instruction du 19 juillet 2009, relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, la partie défenderesse a énoncé des critères permettant l'octroi d'une autorisation de séjour dans des situations humanitaires urgentes. Le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat, dans l'arrêt n° 198.769 prononcé le 9 décembre 2009 a annulé cette instruction et que, par conséquent, celle-ci est censée n'avoir jamais existée.

Dans son arrêt n° 215.571 du 5 octobre 2011, le Conseil d'État a toutefois estimé que l'application de cette instruction en tant que règle contraignante, à l'égard de laquelle la partie défenderesse ne dispose plus d'aucune possibilité d'appréciation, est contraire au pouvoir discrétionnaire dont celle-ci dispose sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 et ajoute à la loi. Il en est sensiblement de même dans les arrêts n° 216.417 et 216.418 du 23 novembre 2011, dans lesquels le Conseil d'Etat considère qu' « *en érigeant ainsi une durée de séjour ininterrompu de cinq années sur le territoire du Royaume comme condition d'application de l'article 9bis de la loi du 15.12.80, l'arrêt ajoute à cette disposition légale et, partant, la méconnaît* ».

Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée et méthodique, répondu aux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du 23 octobre 2009 (la durée de son séjour, son intégration, ses liens sociaux, ses cours de néerlandais et la production d'un contrat de travail), et a suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait que les divers éléments invoqués ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de la disposition légale précitée, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale.

L'acte attaqué satisfait dès lors, de manière générale, aux exigences de motivation formelle, car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

S'agissant du fait qu'il soutient que la situation humanitaire urgente d'autres étrangers a été prise en considération et a conduit à la régularisation de leur séjour sur la base de leur ancrage local, le Conseil constate que le requérant s'adonne à des considérations d'ordre général sans expliciter davantage ses dires ni sans les étayer d'aucune manière. Par ailleurs, le Conseil précise, à nouveau, que la partie

défenderesse a agi conformément aux dispositions en vigueur lors de l'adoption de la décision entreprise et, partant, n'était nullement tenue d'appliquer les critères de l'instruction du 19 juillet 2009 dans la mesure où celle-ci a été annulée, ce que relève expressément la motivation de l'acte attaqué.

En ce que la décision entreprise serait constitutive d'une discrimination et également, disproportionnée et que la partie défenderesse était tenue d'expliquer les raisons pour lesquelles il ne rentrait nullement dans les conditions des critères 2.8 A et 2.8 B, le Conseil constate à la lecture du dossier administratif, que la partie défenderesse a examiné la demande du requérant en prenant en considération l'ensemble des éléments invoqués à l'appui de celle-ci et a clairement indiqué, dans la motivation de la décision entreprise, les raisons pour lesquelles les éléments invoqués ne constituent nullement une circonstance exceptionnelle. Dès lors, le Conseil constate que la partie défenderesse a correctement motivé la décision entreprise et que celle-ci n'est nullement constitutive d'une discrimination. Pour le surplus, le Conseil observe que le requérant se limite encore une fois à des considérations générales relative à la discrimination alléguée sans toutefois préciser en quoi celle-ci consisterait.

Par ailleurs, s'agissant du fait que la Secrétaire d'Etat compétente en la matière, a confirmé que les critères de l'instruction seraient toujours appliqués à ceux qui remplissent les conditions et qu'il considère que cette ligne de conduite doit continuer à être appliquée jusqu'à l'adoption d'une autre ligne de conduite, le Conseil rappelle, comme relevé *supra*, que la partie défenderesse a agi conformément aux dispositions en vigueur lors de l'adoption de la décision entreprise et ne devait dès lors nullement appliquer les critères de l'instruction dans la mesure où celle-ci a été annulée par le Conseil d'Etat. Il s'ensuit que la partie défenderesse n'était nullement tenue d'agir selon une ligne conduite, contrairement à ce que tend à faire croire le requérant en termes de requête, mais devait adopter la décision entreprise selon le prescrit légal applicable en la matière. En effet, le Conseil rappelle que les accords de gouvernements, tout comme les déclarations ministérielles, n'ont pas le caractère d'une norme de droit. Le requérante ne peut dès lors reprocher à l'Etat belge, par l'intermédiaire de ses organes, d'appliquer les dispositions légales en vigueur.

Concernant sa bonne intégration et son contrat de travail, le Conseil rappelle que ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour du requérant ne saurait constituer, à elles seules, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, dans la mesure où le requérant reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. Une simple lecture de la décision entreprise révèle que l'intégration professionnelle du requérant a été prise en compte par la partie défenderesse, qui a exposé, dans la décision attaquée, les raisons pour lesquelles elle estimait que le contrat de travail dont se prévaut le requérant n'est pas constitutif d'une circonstance exceptionnelle rendant impossible ou particulièrement difficile un retour du requérant dans son pays d'origine.

S'agissant de la jurisprudence invoquée, le Conseil constate que le requérant se contente de citer ces arrêts sans toutefois étayer ses propos et préciser de quelle manière les situations qui y sont abordées seraient comparables à la sienne.

Le Conseil ajoute, s'agissant des documents invoqués à l'appui du présent recours et non contenus au dossier administratif, que ces éléments n'ont pas été présentés à l'appui de la demande d'autorisation de séjour introduite par le requérant. Il s'ensuit qu'il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte au moment de la prise de la décision querellée, dans la mesure où les éléments qui n'avaient pas été portés par la requérante à la connaissance de l'autorité en temps utiles, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne peuvent être pris en compte pour en apprécier la légalité.

Partant, le moyen n'est pas fondé.

4. Au regard de ce qui précède, il appert que la partie défenderesse a pu sans violer les dispositions invoquées, estimer que la demande d'autorisation de séjour introduite par le requérant était irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf décembre deux mille douze par :

M. P. HARMEL,
M. J. LIWOKE LOSAMBEA,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. LIWOKE LOSAMBEA.

P. HARMEL.